

mean the introduction of measures of implementation. He did not deny that fact, but pointed out that such measures were national and not international. The object they were seeking to achieve was to give the Declaration of Human Rights international scope. However, it was still not possible to ensure the protection of the individual except within the sphere of national legislation. It was clear, therefore, that the purpose of the Mexican amendment was not to create a legal obligation for States. The text was rather a recommendation to the signatories of the declaration, inviting them to put into practice the principle it set forth.

In conclusion, he pointed out that the text of his amendment was in no way final. It was a draft only and he would accept any modifications tending to make it briefer and clearer.

The CHAIRMAN pointed out that the ceremony commemorating United Nations Day would take place at 5 p.m. He requested the Committee to decide whether it would sit until 6 p.m. or whether the meeting should rise.

The Committee decided, by 33 votes to 5, with 1 abstention, to adjourn immediately.

The meeting rose at 5 p.m.

HUNDRED AND TWELFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 25 October 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

36. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 6 (continued)

Mr. BAGDADI (Egypt), resumed the discussion on the amendments to article 6 submitted by the delegations of South Africa (A/C.3/226) and Mexico (A/C.3/266) respectively.

He was opposed to the first part of the South African amendment. He suggested the deletion of the words, "and against all incitement to such discrimination". He wondered whether they referred to incitement by States or by individuals. In any case, the phrase pertained to a factual situation, whereas the declaration should be confined to a statement of principles. He consequently asked that the amendment be put to the vote in two parts.

The Egyptian representative considered it desirable, but thought it belonged rather in article 8.

Mrs. KALINOWSKA (Poland) asserted that approximately five-sevenths of the population of the Union of South Africa did not enjoy equal rights. The South African representative had contended that there was no discrimination in the courts of the Union, she wondered why, if that

droits de l'homme équivaldrait, en fait, à y introduire des mesures d'exécution. M. Campos Ortiz ne le nie pas, mais il fait observer que ces mesures sont nationales et non pas internationales. Donner à la déclaration des droits de l'homme une portée internationale, tel est l'idéal qu'on s'efforce d'atteindre. Mais il n'est encore possible d'assurer la protection de l'individu que dans le cadre de la législation nationale. Il est donc clair que le texte de l'amendement présenté par la délégation mexicaine n'est pas destiné à créer pour les Etats une obligation juridique. Ce texte constitue plutôt, à l'égard des pays signataires de la déclaration des droits de l'homme, une recommandation les invitant à s'engager à mettre en œuvre le principe qu'il énonce.

M. Campos Ortiz fait enfin observer que le texte de son amendement n'est nullement définitif. Il s'agit simplement d'un projet et le représentant du Mexique se déclare tout prêt à accepter toutes les modifications qui résulteraient en un énoncé plus clair et plus bref.

Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission que la cérémonie commémorative de la journée des Nations Unies doit avoir lieu à 17 heures. Il leur demande de décider si la Commission doit continuer à siéger jusqu'à 18 heures, ou si la séance doit être levée.

Par 33 voix contre 5, avec une abstention, la Commission se prononce en faveur de l'ajournement immédiat de la séance.

La séance est levée à 17 heures.

CENT DOUZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 25 octobre 1948, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

36. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 6 (suite)

M. BAGDADI (Egypte) reprend le débat sur les amendements à l'article 6 proposés respectivement par les délégations de l'Union Sud-Africaine (A/C.3/226) et du Mexique (A/C.3/266).

Il déclare qu'il s'oppose à la première partie de l'amendement sud-africain. Il suggère cependant la suppression des mots: "et contre toute provocation à cette discrimination". Il se demande s'ils s'appliquent à une provocation provenant d'Etats ou d'individus. En tout état de cause, ce membre de phrase a rapport à une situation de fait, alors que la déclaration devrait être limitée à un exposé de principes. En conséquence, M. Bagdadi propose que l'amendement soit mis aux voix en deux parties.

Le représentant de l'Egypte juge acceptable l'amendement du Mexique, mais pense qu'il devrait plutôt être incorporé dans l'article 8.

Mme KALINOWSKA (Pologne) affirme que les cinq septièmes environ de la population de l'Union Sud-Africaine ne jouissent pas de l'égalité des droits. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a prétendu que les tribunaux de l'Union ne pratiquent aucune discrimination. Si cela est vrai, elle

were so, he should object to the inclusion of a statement on the prevention of discrimination in the declaration of human rights. Instead of proposing specific and progressive amendments, he had suggested the deletion of the provision against discrimination in article 6. Discrimination certainly existed in other countries and the declaration would have universal scope.

The Polish delegation would vote against the South African amendment, and hoped that the majority of the Committee would do likewise.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said his delegation would support the text for article 6 proposed by the Commission on Human Rights.

He could not approve the South African amendment, the adoption of which, at that stage of the proceedings, would invalidate what had previously been adopted by the Committee.

It had been said that the Mexican amendment laid down a means of procedure rather than a principle; in the past such means of procedure had, however, evolved into new rights. He thought that the Mexican amendment constituted a new right, and consequently supported it. It could be added as a second paragraph, or it might stand as a separate article.

Mrs. MENON (India) stated that her delegation would support article 6 as it stood in the basic text. The South African vote in favour of article 2 had been taken as a happy omen for the future, but then the representative of South Africa had moved an amendment to delete reference to protection against discrimination. Mrs. Menon protested against the discriminatory treatment accorded to Indians and other peoples in the Union of South Africa. She opposed and condemned the amendment.

To delete the latter part of article 6 would defeat the purpose for which the declaration was being drawn up. India itself had practised discrimination in the past, but was trying to eradicate it and the declaration would be of great assistance in those efforts. No representative could claim that his country fully exercised the ideals of equality and freedom. Instances of discrimination could be found both in the United States and in South Africa. It was the duty of the Assembly to see that such violations were abolished and not condoned.

The Indian representative appealed to her South African colleague not to press his amendment, which would arouse animosity and misunderstanding. If he maintained it, the Indian representative would not only oppose it but would appeal to the other members of the Committee to reject it unanimously.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) urged the South African representative to withdraw his amendment, which would only give rise to sterile debate; it was, in any case, doomed to failure, and was

se demande pourquoi ce représentant s'oppose à l'inclusion dans la déclaration des droits de l'homme d'une clause relative à l'interdiction de toute discrimination. Au lieu de présenter des amendements précis et marquant un progrès, il propose de supprimer dans le texte de l'article 6, la clause contre la discrimination. Sans aucun doute, les pratiques discriminatoires sont en vigueur dans d'autres pays, et la déclaration aura une portée universelle.

La délégation polonaise votera contre l'amendement de l'Union Sud-Africaine et espère que la majorité de la Commission fera de même.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que sa délégation approuvera le texte proposé pour l'article 6 par la Commission des droits de l'homme.

Il ne peut accepter l'amendement de l'Union Sud-Africaine car, à ce stade de la discussion, l'adoption de cet amendement invaliderait les décisions antérieures de la Commission.

On a dit que l'amendement mexicain instituait une procédure plutôt qu'il ne posait un principe; dans le passé, des procédures de ce genre se sont pourtant transformées en nouveaux droits. Le représentant de l'Uruguay pense que l'amendement mexicain établit un droit nouveau; c'est pourquoi il lui accorde son appui. On pourra faire de cet amendement, soit un second paragraphe, soit un article distinct.

Mme MENON (Inde) déclare que sa délégation appuiera l'article 6 tel qu'il figure dans le texte de base. Le vote de la délégation de l'Union Sud-Africaine en faveur de l'article 2 a été considéré comme un heureux augure pour l'avenir, mais le représentant de ce pays soumet un amendement en vue d'éliminer toute mention des mesures de protection contre la discrimination. Mme Menon proteste contre le traitement discriminatoire infligé en Union Sud-Africaine aux Hindous et à certaines autres populations. Elle s'oppose, en le condamnant, à l'amendement proposé.

La suppression de la dernière partie de l'article 6 irait à l'encontre du but qu'on se propose en rédigeant la déclaration. L'Inde elle-même a appliqué, dans le passé, des mesures discriminatoires, mais elle s'efforce de les abolir, et la déclaration facilitera grandement cette tâche. Aucun représentant ne peut prétendre que son pays satisfasse pleinement aux idéaux d'égalité et de liberté. On peut trouver des exemples de mesures discriminatoires aux Etats-Unis comme en Afrique du Sud. Il est du devoir de l'Assemblée de veiller à ce que, loin de leur trouver des excuses, l'on élimine ces abus.

La représentante de l'Inde demande à son collègue de l'Union Sud-Africaine de ne pas insister pour l'adoption de son amendement, car ce dernier susciterait de l'animosité et un malentendu. Si ce représentant maintient son amendement, non seulement la représentante de l'Inde s'opposera à cet amendement, mais elle demandera aux autres membres de la Commission de le rejeter à l'unanimité.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande instamment au représentant de l'Union Sud-Africaine de retirer son amendement qui ne donnerait lieu qu'à une discussion stérile. De toute façon, cet

contrary to the spirit which the Committee wished to embody in the declaration.

The Mexican amendment (A/C.3/266) introduced a new idea. The Cuban delegation had had a similar idea which it thought might form a new article (A/C.3/310). He mentioned some slight difference between the Mexican and Cuban texts, and requested that the two amendments should be considered at the same time. It was for the drafting sub-committee to decide whether they should form a new article or a second paragraph to article 6.

It was unthinkable that the declaration of human rights should lack an article providing that a simple, brief procedure should be open to all for protection of their rights. The Mexican amendment, which was in accordance with the Bogotá declaration, had been proposed in order to provide a guarantee of the civil and juridical rights granted in the declaration of human rights. He appealed to the Committee to adopt that idea, which was needed in the declaration.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) stated that article 6 embodied two definite concepts: first, equality of all men before the law in their respective countries; secondly, protection by law against discrimination in violation of the principles of the declaration. Regarding the first, there was no difference of opinion, but the South African representative had submitted an amendment to delete the phrase covering the second. Although that suggestion had already been submitted to the Drafting Committee and the Human Rights Commission itself, the provision had been maintained by a majority vote. His delegation had been in favour of the provision in the Drafting Committee and the Commission would continue to support it.

It joined the Indian and Cuban delegations in requesting the South African representative to withdraw the amendment.

Turning to the Mexican amendment, he stated that consideration of the draft declaration would show that no article contained mention of protection of individual rights against the abuses of authority. The original text of the draft declaration as it existed prior to the third session of the Human Rights Commission had contained a provision concerning habeas corpus.¹ At that third session the provision had been deleted, and all that remained was the right to public trial in article 9. The Chilean representative found that the idea embodied in the Mexican amendment filled a lacuna which was very evident in the draft declaration. He was not sure whether the amendment should be added to article 6; it might more appropriately be included as a separate article, or might be used to complete article 8.

Mr. AQUINO (Philippines) stated that his delegation associated itself with the favourable reaction to the principle advanced by the Mexican

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1, annex A.*

amendment sera repoussé; de plus, il est contraire à l'esprit dans lequel la Commission désire rédiger la déclaration.

L'amendement mexicain (A/C.3/266) introduit une idée nouvelle. La délégation cubaine a eu une idée du même genre qui pourrait faire l'objet d'un nouvel article (A/C.3/310). M. Pérez Cisneros signale une légère différence entre les textes mexicain et cubain et demande que ces deux amendements soient étudiés simultanément. C'est à la sous-commission de rédaction qu'il appartiendra de décider s'ils doivent constituer un nouvel article ou un second paragraphe de l'article 6.

Il serait inconcevable que dans la déclaration des droits de l'homme ne figure pas un article prévoyant une procédure simple et rapide, ouverte à toute personne, pour la protection de ses droits. L'amendement du Mexique, qui est conforme à la déclaration de Bogota, a été soumis afin de fournir une garantie des droits civils et juridiques reconnus par la déclaration des droits de l'homme. M. Pérez Cisneros demande à la Commission d'approuver cette idée, car il est nécessaire qu'elle soit exprimée dans la déclaration.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que deux idées bien distinctes sont exprimées dans l'article 6: d'abord, l'égalité de tous les hommes devant la loi, dans leurs pays respectifs; ensuite, la protection assurée par la loi contre toute mesure discriminatoire exercée en violation des principes de la déclaration. Sur le premier point, l'opinion est unanime, mais le représentant de l'Union Sud-Africaine a présenté un amendement qui tend à supprimer les mots se rapportant au second. Bien que cette suggestion ait déjà été faite devant le Comité de rédaction et la Commission des droits de l'homme elle-même, la disposition visant cette protection a été maintenue à la suite d'une décision prise à la majorité des voix. La délégation du Chili s'est déclarée en faveur de ladite clause au Comité de rédaction et à la Commission des droits de l'homme, et elle continuera de la soutenir.

Elle se joint aux délégations de l'Inde et de Cuba pour demander au représentant de l'Union Sud-Africaine de retirer son amendement.

Passant à l'amendement du Mexique, M. Santa Cruz déclare qu'il ressort de l'examen du projet de déclaration qu'aucun article ne fait mention de la protection des droits de l'individu contre les abus de l'autorité. Le texte du projet de déclaration tel qu'il se présentait avant la troisième session de la Commission des droits de l'homme comportait une clause relative à l'*habeas corpus*¹. A cette troisième session, la clause a été supprimée, et seul subsiste le droit au procès public dont fait état l'article 9. Le représentant du Chili estime que l'idée formulée dans l'amendement du Mexique comble une lacune très évidente du projet de déclaration. M. Santa Cruz n'est pas certain que cet amendement doive être ajouté à l'article 6; peut-être vaudrait-il mieux en faire un article distinct, ou bien une addition à l'article 8.

M. AQUINO (Philippines) s'associe aux sentiments favorables qu'a suscités le principe exposé par la délégation du Mexique. Il convient, avec

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, sixième session, Supplément No 1, annexe A.*

delegation. He agreed with the Chilean representative regarding the imperative necessity for a safeguard such as was contained in the amendment. He thought, however, that it would be better for the amendment to be introduced later. Considering the favourable response it had elicited during the discussion, it might be considered as an addition to article 8. The words: "equal protection of the law" had given rise to some confusion: it was not clear whether they meant that there should be laws which should be applied equally or that all were equally entitled to the protection of whatever laws existed. Woodrow Wilson had once said that "equal protection of the law" meant that the law should be administered with even hands. The text before the Committee went further than that and widened the scope of that phrase.

The Committee could speak of equal protection without regard to class or race, but if it failed to take account of what was going on in some countries, such a sanctimonious declaration would be a mockery.

If the South African amendment were accepted, article 6 would be incomplete and meaningless. His delegation strongly objected to the South African amendment.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) referred to the remarks made by the Uruguayan and Cuban representatives concerning the importance of the new element which his delegation wished to include in the Declaration of Human Rights: the right to an effective, simple and brief procedure as protection against the abuses of authority. That new fundamental right warranted a new article.

As it stood, the declaration was incomplete. That fact had been clearly stated in Geneva. He quoted the French representative as saying on 25 August 1948 that the French Government reserved the right to suggest to the General Assembly that it should urge all States to take immediate legislative action to ensure respect for the human rights mentioned in the declaration.¹ The USSR representative had also said that the declaration should not only establish rights, but should ensure their protection.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) supported the text of the article as it stood. She sympathized with the purpose of the Mexican delegation, namely to give assurance of effective judicial remedy for acts violating fundamental constitutional rights. She would have thought the inclusion of a specific provision on that point unnecessary, as she considered articles 6 and 8 broad enough to provide such protection. She would, however, be willing to support the revised Mexican amendment (A/C.3/308) proposing an addition to article 6, if it met with the approval of the majority.

Mr. PLAZA (Venezuela) warmly supported the revised Mexican amendment. The addition of the amendment—which should appear as a separate

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, 215th meeting.

le représentant du Chili, que la nécessité s'impose d'inclure dans la déclaration une garantie telle que celle qu'exprime l'amendement. M. Aquino estime toutefois qu'il serait préférable que cet amendement fût introduit plus tard. Etant donné la réaction favorable dont l'amendement a été l'objet au cours de la discussion, il pourrait constituer une addition à l'article 8. Une certaine confusion s'est produite quant au sens des mots: "égale protection de la loi": signifient-ils qu'il doit y avoir des lois qui doivent être appliquées également pour tous, ou bien que tous les hommes ont un droit égal à la protection des lois existantes, quelles qu'elles soient? Woodrow Wilson a dit que "égale protection de la loi" signifiait que la loi devait être appliquée d'une manière égale. Le texte soumis à la Commission va plus loin et élargit la portée de la phrase.

La Commission peut bien parler de protection égale, sans distinction de classe ou de race, mais si elle ne tient pas compte de ce qui se passe en certains pays, une telle déclaration de bon apôtre serait pure moquerie.

Si l'on acceptait l'amendement de l'Union Sud-Africaine, l'article 6 serait incomplet et privé de tout sens. La délégation des Philippines s'élève fortement contre l'adoption de cet amendement.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) rappelle les observations des représentants de l'Uruguay et de Cuba sur l'importance de cet élément nouveau que sa délégation aimerait voir inclure dans la déclaration des droits de l'homme, à savoir: le droit à une procédure efficace, simple et expéditive comme protection contre les abus de l'autorité. Ce droit fondamental nouveau mérite de faire l'objet d'un nouvel article.

Sous sa forme présente, la déclaration est incomplète. On l'a nettement indiqué à Genève. Il rappelle que le représentant de la France a dit, le 25 août 1948, que son Gouvernement se réservait le droit de suggérer à l'Assemblée générale de demander instamment à tous les Etats de prendre immédiatement des mesures législatives afin de faire respecter les droits de l'homme énoncés dans la déclaration¹. Le représentant de l'URSS a également déclaré que la déclaration ne devait pas seulement établir certains droits, mais aussi assurer leur protection.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) donne son appui au texte de l'article sous sa forme actuelle. Elle approuve le but poursuivi par la délégation du Mexique, à savoir assurer que remède sera porté de façon efficace, par la voie judiciaire, aux actes commis en violation des droits constitutionnels fondamentaux. Elle pensait qu'il était inutile d'insérer une disposition particulière à cet effet, estimant que les articles 6 et 8 avaient une portée assez grande pour fournir une telle protection. Toutefois, si l'amendement mexicain révisé (A/C.3/308/Corr.1), proposant une addition à l'article 6, réunit la majorité des voix, la délégation des Etats-Unis y donnera également son appui.

M. PLAZA (Venezuela) appuie chaleureusement le texte révisé de l'amendement du Mexique. Cet amendement, qui devrait constituer un article

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, 215ème séance.

article—would greatly increase the practical value of the declaration. He suggested that the beginning of it might be altered to read: "Everyone has the right to an effective remedy by the *competent national tribunals* . . ."

He agreed with the South African representative that the existing text of article 6 was unsatisfactory in that the latter part of it appeared to be a limitation upon the words "equal protection of the law". He did not think that part should be deleted; rather, some form of words should be found to make it clear that all were entitled both to equal protection of the law in general, and to equal protection against discrimination or incitement to discrimination.

Mr. RADEVANOVIC (Yugoslavia) said his delegation had already stated its position with respect to discrimination during the discussion of articles 2 and 3¹; there was no need to re-state it.

He opposed the South African amendment. It was to be hoped, not only that the amendment would be withdrawn, but that the policy which had inspired it would be modified.

The Yugoslav representative agreed with the idea contained in the Mexican amendment and thought its adoption would broaden the scope of the declaration; yet he found the amendment difficult to accept. The amendment sought, in effect, to permit the judicial branch of a Government to correct abuses committed by the executive branch; it could therefore be applied only in those States where a definite separation between the two existed. The idea had been borrowed from the Bogotá declaration; it was no doubt suited to the system of government prevailing on the American continent, but it was quite incapable of universal application.

Mr. GRUMBACH (France) said that, unlike many of the speakers who had preceded him, he wished to ask the representative of the Union of South Africa to maintain his amendment. There could be no doubt that the latter had given that amendment thorough consideration before proposing it; and he had certainly advanced serious arguments in its defence. Once the basic problem of discrimination had been raised, it was necessary to settle the question by a vote, in order to eliminate all uncertainty with respect to the Committee's position.

He fully agreed that the text of the declaration should be as simple as possible. He felt, however, that the South African amendment would not merely simplify article 6, it would rob it of most of its substance.

Nazism, with its millions of victims, had rested on the basis of discriminatory laws. Discrimination as practised by the Germans, had resulted in unheard-of barbarism. The question of protection against discrimination was, consequently, a most vital matter. Mr. Grumbach recalled that laws considered discriminatory by most of the representatives on the Committee existed in the Union of South Africa. The portion of the Trusteeship Council's report dealing with the man-

séparé, augmentera beaucoup la valeur pratique de la déclaration. Il pense que l'on pourrait peut-être modifier comme suit le début de cet amendement: "Toute personne a le droit d'obtenir *des tribunaux nationaux compétents* des réparations effectives . . ."

M. Plaza reconnaît, avec le représentant de l'Union Sud-Africaine, que le texte actuel de l'article 6 n'est pas satisfaisant, car la dernière partie de l'article semble apporter une restriction au sens des mots "une égale protection de la loi". Il ne pense pas qu'il faille supprimer cette partie; il conviendrait plutôt de trouver une expression qui préciserait que toute personne a droit à une égale protection de la loi, tant d'une manière générale que contre toute discrimination ou toute provocation à cette discrimination.

M. RADEVANOVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a déjà exposé son point de vue en ce qui concerne la discrimination lors de l'examen des articles 2 et 3¹; il juge inutile de recommencer.

M. Radevanovic ne peut accepter l'amendement de l'Union Sud-Africaine. Il faut espérer, non seulement que cet amendement sera retiré, mais que la politique qui l'a inspiré sera modifiée.

Le représentant de la Yougoslavie approuve l'idée que contient l'amendement du Mexique; il est d'avis que, en adoptant cette idée, on augmenterait la portée de la déclaration. Toutefois, il lui semble difficile d'accepter l'amendement. Le but de celui-ci est, en réalité, d'autoriser le pouvoir judiciaire d'un gouvernement à corriger les abus commis par l'exécutif, ce qui ne peut se faire que dans les Etats où ces deux pouvoirs sont nettement séparés. L'idée a été empruntée à la déclaration de Bogota; elle convient, certes, au système de gouvernement en vigueur sur le continent américain, mais elle ne saurait être universellement appliquée.

M. GRUMBACH (France), contrairement à un grand nombre des orateurs qui l'ont précédé, demande au représentant de l'Union Sud-Africaine de maintenir son amendement. Il est incontestable que ce représentant a soigneusement étudié son amendement avant de le présenter; il l'a d'ailleurs appuyé par des arguments très forts. La question fondamentale de la discrimination une fois soulevée, il faut la trancher par un vote, afin qu'il ne subsiste aucun doute quant à la position de la Commission.

M. Grumbach est tout à fait d'accord sur le fait que le texte de la déclaration doit être le plus simple possible. Il estime cependant que l'amendement de l'Union Sud-Africaine non seulement simplifierait l'article 6, mais le priverait de la plus grande partie de son contenu.

Le nazisme, responsable de millions de victimes, reposait sur des lois discriminatoires. La discrimination comme l'ont pratiquée les Allemands, s'est traduite par une barbarie incroyable. C'est pourquoi le problème de la protection contre la discrimination est d'une importance capitale. M. Grumbach rappelle que certaines lois, considérées comme discriminatoires par la plupart des représentants à la Commission, sont en vigueur en Union Sud-Africaine. La partie du rapport du

¹ See 101st and 103rd meetings.

¹ Voir les 101ème et 103ème séances.

dated territory of South West Africa supported that opinion. The Natives had no share in the administration of the territory; although they represented 90 per cent of the population, only 10 per cent of the budget was allocated to their needs. The fact that the policy of the Union of South Africa was one of segregation and racial discrimination was responsible for the mistrust with which the South African amendment had been greeted.

He felt it would be most dangerous to accept that amendment. Rejection of the amendment might, on the other hand, further the protection of human rights in the Union of South Africa.

Having carefully considered the Mexican amendment, the French delegation felt that the proper place for it was not in the declaration but in the proposed covenant. While supporting the idea contained in that amendment, he objected to the expression "constitutional rights", which appeared to raise matters of domestic jurisdiction.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the South African representative had proposed the deletion from article 6 of the very words which might inconvenience the Government of the Union of South Africa in view of its policy of discrimination against the non-European population of the country.

Numerous facts could be cited to prove that such discrimination existed. Thus, over 250,000 Asians in Natal and Transvaal were deprived of the right to vote. In South West Africa the category of persons deprived of that right was broader: it included Asians, women and murderers. Asians in the Union of South Africa were limited in their right to own land. They could not engage in the liberal professions. Their children received only three years of free schooling, which was not even compulsory, in contrast to the white children, who received free compulsory schooling until the age of 15. Indians were forced to live in restricted areas, where there was a shocking mortality rate. The colour line was strictly drawn in theatres, parks, restaurants, cafés and railway trains. Millions of people paid in blood and tears for the policy of discrimination pursued by the Government of the Union of South Africa.

It was unthinkable that the Third Committee should for one moment consider the adoption of the South African amendment and the deletion of the very words which provided protection against discrimination. The USSR representative suggested that, if the South African amendment was not withdrawn, the vote on it should be taken by roll-call, in order to show who agreed with the representative of the Union of South Africa.

Recalling the reservation which the South African representative had made in connexion with the vote on article 2 (101st meeting), Mr. Pavlov interpreted that reservation to mean that the South African Government felt it had a right to decide which of the rights in the declaration were fundamental and which were not.

Conseil de tutelle qui traite du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain confirme ce fait. Les indigènes ne participent pas à l'administration du territoire; alors qu'ils représentent 90 pour 100 de la population, les crédits destinés à assurer leurs besoins ne représentent que 10 pour 100 du budget. Si l'amendement de l'Union Sud-Africaine a été accueilli avec méfiance, c'est parce que ce pays poursuit une politique de ségrégation et de discrimination raciale.

M. Grumbach estime qu'il serait très dangereux d'adopter cet amendement. Par contre, son rejet pourrait favoriser la protection des droits de l'homme dans l'Union Sud-Africaine.

La délégation de la France, après avoir étudié avec soin l'amendement du Mexique, pense qu'il ne convient pas de l'inclure dans la déclaration, mais dans le pacte envisagé. Tout en approuvant l'idée que contient cet amendement, M. Grumbach ne peut accepter l'expression "droits que lui confère la constitution" qui semble soulever des questions de juridiction nationale.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que le représentant de l'Union Sud-Africaine a proposé d'éliminer de l'article 6 les mots qui risquent de gêner son Gouvernement, lequel pratique une politique discriminatoire à l'égard de la population non européenne du pays.

On peut citer de nombreux faits qui prouvent l'existence de cette discrimination. Par exemple, il existe dans le Natal et dans le Transvaal plus de 250.000 Asiatiques à qui l'on refuse le droit de vote. Dans le Sud-Ouest Africain, la catégorie de personnes privées de ce droit est plus large encore: elle comprend les Asiatiques, les femmes et les assassins. Le droit des Asiatiques habitant l'Union Sud-Africaine de posséder des terres est limité. Les professions libérales leur sont fermées. Leurs enfants ne bénéficient d'une instruction gratuite, mais non obligatoire, que pendant trois ans, alors que pour les enfants de race blanche, l'instruction est gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Les Hindous sont contraints de vivre dans des territoires réservés où le taux de la mortalité est scandaleusement élevé. La discrimination envers les personnes de couleur est strictement appliquée dans les théâtres, les parcs, les restaurants, les cafés et les trains. Le sang et les larmes de millions de personnes sont le prix de la politique de discrimination suivie par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

Il est inconcevable que la Troisième Commission puisse se demander un seul instant si elle doit adopter l'amendement de l'Union Sud-Africaine et supprimer ainsi, dans l'article, les mots qui assurent précisément la protection contre la discrimination. Au cas où cet amendement ne serait pas retiré, le représentant de l'URSS propose qu'il soit procédé au vote par appel nominal afin que l'on connaisse ceux qui partagent l'opinion du représentant de l'Union Sud-Africaine.

M. Pavlov rappelle la réserve formulée par le représentant de l'Union Sud-Africaine à l'occasion du vote sur l'article 2 (101^{ème} séance), réserve qui montre, à son avis, que le gouvernement de ce pays considère qu'il a le droit de décider quels sont, parmi les droits énoncés dans la déclaration, ceux qui sont fondamentaux et ceux qui ne le sont pas.

With respect to the revised Mexican amendment, Mr. Pavlov said that his first reaction was favourable, but that he could not vote on it without having first seen it in written form.

Mrs. CORBET (United Kingdom) suggested the deletion from article 6 of the words "without any discrimination". A general statement with respect to discrimination was contained in article 2; presumably it applied to all the succeeding articles. If the words "without any discrimination" appeared in article 6 alone, the impression might be given that other articles, which did not contain that express phrase, tacitly permitted discrimination. She asked that those words should be put to the vote separately.

While she preferred the revised version of the Mexican amendment, she was somewhat troubled by the words "fundamental constitutional rights". Her country had no written constitution; therefore the word "constitutional" had a special meaning when applied to the United Kingdom. In general, the Mexican amendment contained a new idea, which called for careful consideration.

Mrs. Corbet recalled that the draft submitted by the United Kingdom for the covenant¹ contained an article rather similar to the one proposed by the Mexican representative; it was in connexion with that document that the Mexican amendment should be discussed.

Mr. CONTOUMAS (Greece) agreed with the United Kingdom representative that the words "without any discrimination" should be deleted from the text of article 6.

With that exception he supported the text before the Committee.

He pointed out that equality with regard to the protection of the law was not necessarily limited to the human rights defined in the declaration; it could extend to other fields also. If he had rightly understood the statement made by the representative of the Union of South Africa, the aim of his amendment was to do away with that limitation. That aim was most praiseworthy and he hoped the South African representative would explain more fully the reasons underlying his amendment.

Mr. Contoumas thought the Mexican amendment might be included in article 8, preferably by the inclusion of a phrase to the effect that the judicial procedure provided should be simple and brief.

Mr. WATT (Australia) recalled that during the session of the Commission on Human Rights his delegation had expressed doubts with regard to the clarity of article 6.²

He thought that the point raised by the Venezuelan representative might be met by the insertion, after the words "protection of the law", of the words "and equal protection".

He agreed with the United Kingdom representative that the words "without any discrimination" should be deleted.

Concerning the reference, at the end of the article, to incitement to discrimination, Mr. Watt felt that the word "incitement" was rather vague;

A propos du texte révisé de l'amendement du Mexique, l'orateur déclare que sa première impression a été favorable, mais qu'il ne pourra le voter qu'après que le texte en aura été distribué.

Mme CORBET (Royaume-Uni) propose de supprimer le mot "indistinctement" dans l'article 6. La discrimination fait l'objet d'une déclaration générale qui figure à l'article 2 et il est vraisemblable que le principe s'applique à tous les articles suivants. Si le mot "indistinctement" n'est employé que dans l'article 6, on risque de donner l'impression que les articles qui n'en font pas mention expresse autorisent par là même la discrimination. Elle demande un vote séparé sur ces mots.

Le texte révisé de l'amendement du Mexique est, à son avis, préférable, mais les mots "droits fondamentaux que lui confère la constitution" ne la satisfont pas. Le Royaume-Uni ne possède pas de constitution et les mots "que lui confère la constitution" n'ont aucun sens lorsqu'il s'agit de ce pays. D'un point de vue général, l'amendement du Mexique contient une idée nouvelle qui mérite d'être examinée avec attention.

Mme Corbet rappelle que le projet de pacte présenté par le Royaume-Uni¹ contient un article presque analogue à celui que propose le représentant du Mexique; c'est en relation avec ce document qu'il conviendrait d'examiner l'amendement du Mexique.

M. CONTOUMAS (Grèce) est d'accord avec la représentante du Royaume-Uni pour demander la suppression du mot "indistinctement" dans le texte de l'article 6.

Avec cette réserve, il approuve le texte soumis à la Commission.

Il fait remarquer que l'égalité en matière de protection de la loi peut ne pas se limiter seulement aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la déclaration, mais s'étendre également à d'autres domaines. S'il a bien compris l'exposé du représentant de l'Union Sud-Africaine, son amendement tendrait à supprimer cette limitation, ce qui serait un dessein très louable. Il espère que le représentant de ce pays voudra bien expliquer plus amplement les raisons qui ont motivé son amendement.

Il considère que l'amendement du Mexique pourrait être incorporé dans l'article 8, de préférence en ajoutant un membre de phrase précisant que la procédure judiciaire prévue sera simple et rapide.

M. WATT (Australie) rappelle que, pendant la session de la Commission des droits de l'homme, sa délégation a exprimé des doutes quant à la clarté de l'article 6.²

Il pense que l'on pourrait donner satisfaction au représentant du Venezuela en ajoutant les mots "et à une égale protection" après les mots "protection de la loi".

Il estime, comme la représentante du Royaume-Uni, qu'il faudrait supprimer le mot "indistinctement".

Quant à l'expression "toute provocation à cette discrimination", qui figure à la fin de l'article, M. Watt estime que le mot "provocation"

¹ See document E/CN.4/82/Add. 9.

² See document E/CN.4/SR.53.

¹ Voir E/CN.4/82/Add.9.

² Voir E/CN.4/SR.53.

it was to be hoped that the reference would not be interpreted as encouraging infringement of other rights, such as the right of freedom of opinion and expression outlined in article 17. The Australian delegation was, however, prepared to approve any text acceptable to the Committee.

He thought that the Mexican amendment might be placed either in article 8 or, preferably, in the covenant.

He agreed with the United Kingdom representative that the word "constitutional" in that amendment presented some difficulty.

Mr. RAMIREZ MORENO (Colombia) stated that he would vote against the South African amendment and in favour of the Mexican amendment.

Mr. BAGDADI (Egypt) said that the Indian representative's remarks had convinced him that he must clarify his position. He had never intended to propose the deletion of the provision against discrimination, but he had been dubious about incitement. Despite the arguments of the representative of Australia, he now felt that the prohibition of incitement to discrimination should be retained. The term incitement had a precise meaning in Roman law.

The sense of the Mexican amendment could be incorporated in article 8 since the English version of the text did not make the same distinction as the French did between civil and criminal law. The amendment should therefore, be studied more fully during the discussion of article 8. If that procedure were undesirable, the idea contained in the Mexican amendment might be incorporated in the declaration as a separate article.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) feared that prohibition of incitement might prevent full exercise of human rights such as the freedom of opinion and expression guaranteed in article 17. It was very hard to draw the line between incitement and the legitimate exercise of free speech. Freedom of expression was the best weapon against discrimination. As it stood, article 6 might even be used to justify violation of article 17.

A separate vote should be taken on the final phrase of the article. There was a precedent for that; the article had been put to the vote in parts in the Commission on Human Rights, where it had passed in its present form by a very small majority.¹

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) declared that no attempt should be made to persuade the representative of the Union of South Africa to withdraw his amendment. Once it had been introduced, it should be fully debated. The representatives of Cuba and India had been too hasty in requesting withdrawal; the support given by the representative of Greece had

est plutôt vague; il faut espérer que la mention de cette expression ne sera pas interprétée comme un encouragement à la violation d'autres droits, tel que le droit à la liberté d'opinion et d'expression formulé dans l'article 17. La délégation de l'Australie est cependant disposée à approuver tout texte que la Commission jugerait acceptable.

M. Watt pense que l'amendement du Mexique pourrait être inséré dans l'article 8 ou, mieux encore, dans le pacte.

Il admet, avec la représentante du Royaume-Uni, que l'expression "que lui confère la constitution", qui figure dans cet amendement, soulève quelque difficulté.

M. RAMIREZ MORENO (Colombie) signale qu'il votera contre l'amendement de l'Union Sud-Africaine et pour l'amendement du Mexique.

M. BAGDADI (Egypte) déclare que les observations de la représentante de l'Inde l'ont convaincu de la nécessité de préciser sa position. Il n'a jamais eu l'intention de proposer la suppression de la disposition interdisant la discrimination, mais il a eu quelque hésitation en ce qui concerne la provocation à la discrimination. En dépit des arguments avancés par le représentant de l'Australie, il estime maintenant qu'il faut maintenir l'interdiction de la provocation à la discrimination. Le terme "provocation" a un sens précis dans le droit romain.

M. Bagdadi propose d'introduire dans l'article 8 l'idée contenue dans l'amendement du Mexique, car la version anglaise du texte ne fait pas, comme le texte français, une distinction entre le droit civil et le droit criminel. L'amendement devrait donc faire l'objet d'une étude plus approfondie lors de la discussion sur l'article 8. Dans le cas où cette manière de faire ne serait pas acceptée, l'idée contenue dans l'amendement du Mexique pourrait être introduite dans la déclaration sous la forme d'un article séparé.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) craint que, en interdisant la provocation à la discrimination, l'on porte atteinte au libre exercice des droits de l'homme, notamment à la liberté d'opinion et d'expression qui est garantie par l'article 17. Il est très difficile d'établir une distinction nette entre la provocation et l'usage légitime de la liberté de parole. La liberté d'expression est la meilleure façon de lutter contre la discrimination. Sous sa forme actuelle, l'article 6 pourrait même servir à justifier une violation de l'article 17.

Il y aurait lieu de procéder à un vote séparé sur le dernier membre de phrase de l'article. Il existe un précédent: cet article, qui a été accepté sous sa forme actuelle par une très faible majorité, a été mis aux voix par parties à la Commission des droits de l'homme¹.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il ne faut pas essayer d'obtenir du représentant de l'Union Sud-Africaine qu'il retire son amendement. Puisque cet amendement a été présenté, il faut l'examiner dans le détail. Les représentants de Cuba et de l'Inde ont fait preuve de trop de hâte en demandant le retrait de cet amendement; et l'appui

¹ See document E/CN.4/SR.52.

¹ Voir E/CN.4/SR.52.

not improved the South African representative's position.

There was a clear answer to the Greek representative's request for a clarification of the motives underlying the South African amendment; it lay in the declared policies of that country itself. South African political leaders had repeatedly stressed their intention of introducing stricter racial discrimination in their country. Statements had appeared in the South African Press to the effect that Indians residing there must be prepared to acquiesce in discrimination against them. Segregation of the coloured people had already been put into effect on the railway trains and in matters of residence and of political rights. Those facts refuted arguments that the South African amendment was designed to widen the scope of article 6; the reverse was true. Discrimination was a term of very wide meaning; the words "any discrimination" in the text of the article could have the widest possible interpretation.

The representative of Australia had argued that the reference to incitement in the existing text might be considered as infringing other basic human rights. The South African amendment wished to go much further than that, proposing as it did to eliminate all mention of discrimination as well as incitement thereto. There was no doubt that the substance of article 17 would be kept in the declaration in some form; thus guarantees of the right of free expression would certainly be retained.

He would therefore vote against the South African amendment and in favour of the basic text.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) believed that the South African amendment tended to weaken the article. The basic text was clear and concise. The principle of opposition to all forms of discrimination could not be stated too often.

The Mexican amendment reaffirmed the constitutional rights of the citizen; it was a valuable addition. He would therefore vote for the basic text with the addition of the Mexican amendment.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) disagreed with the contention of the French representative that the Mexican amendment should be placed in the covenant rather than in the declaration. If it were included in the declaration, the best position for it might be in article 8, in which provision was made for protection of the individual against abuses by other individuals or by the authorities in cases where he was accused of crime. The Mexican amendment completed those safeguards by including guarantees against authorities who might attempt to infringe the individual's constitutional rights.

The United Kingdom representative's argument had been well founded. He suggested that the objection that some countries had no written constitution might be met if the last phrase of the

apporté par le représentant de la Grèce n'a pas amélioré la position du représentant de l'Union Sud-Africaine.

Le représentant de la Grèce a demandé une explication des raisons qui ont motivé l'amendement de l'Union Sud-Africaine; la politique pratiquée ouvertement par l'Union apporte une réponse non équivoque à cette demande. Les chefs politiques de l'Union Sud-Africaine ont affirmé, à plusieurs reprises, leur intention de renforcer, dans leur pays, les mesures de discrimination raciale. La presse sud-africaine a publié des déclarations aux termes desquelles les Hindous résidant dans le pays doivent se préparer à accepter des mesures discriminatoires dirigées contre eux. La ségrégation des personnes de couleur est déjà pratiquée dans les chemins de fer, dans le domaine du logement et dans celui des droits politiques. Ces faits réfutent les arguments selon lesquels l'amendement de l'Union Sud-Africaine est destiné à élargir la portée de l'article 6; c'est le contraire qui est vrai. Le terme "discrimination" a déjà une signification très large; l'expression "toute discrimination" qui figure dans le texte de l'article peut donc avoir la plus grande portée possible.

Le représentant de l'Australie a prétendu que la mention de la notion de "provocation" dans le texte actuel pourrait être considérée comme une violation d'autres droits fondamentaux de l'homme. L'Union Sud-Africaine désire aller beaucoup plus loin puisqu'elle propose, par son amendement, de supprimer toute mention de discrimination aussi bien que de provocation à la discrimination. Il ne fait aucun doute que le contenu de l'article 17 sera conservé dans la déclaration, sous une forme quelconque; le droit de libre expression sera donc certainement garanti.

M. Demtchenko votera donc contre l'amendement de l'Union Sud-Africaine et en faveur du texte de base.

M. DE ATHAYDE (Brésil) estime que l'amendement de l'Union Sud-Africaine tend à affaiblir l'article. Le texte de base est clair et concis. L'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes est un principe que l'on ne saurait trop répéter.

L'amendement du Mexique réaffirme les droits constitutionnels du citoyen; c'est donc un additif précieux. M. de Athayde votera donc en faveur du texte de base, compte tenu de l'amendement mexicain.

M. SANTA CRUZ (Chili) n'est pas d'accord avec le représentant de la France selon lequel l'amendement mexicain devrait figurer dans le pacte plutôt que dans la déclaration. Si cet amendement était inclus dans la déclaration, M. Santa Cruz pense que c'est à l'article 8 qu'il serait peut-être le mieux placé, car les dispositions de cet article protègent l'individu accusé de crime contre tout abus de la part d'autres individus ou des autorités. L'amendement mexicain complète ces sauvegardes en ajoutant des garanties contre des autorités qui pourraient tenter d'enfreindre les droits constitutionnels de l'individu.

L'argument de la représentante du Royaume-Uni est entièrement fondé. M. Santa Cruz estime que l'objection selon laquelle certains pays n'ont pas de constitution écrite pourrait être évitée en

revised Mexican amendment were altered to read: "the fundamental rights granted him by the constitution or the law".

Mr. TE WATER (Union of South Africa), replying to a request by the CHAIRMAN to clarify his position, said that he had regarded his amendment purely as an effort better to interpret the sense of article 6. He had been surprised and pained by the debate to which that sincere effort had given rise. He had always believed that the United Nations existed primarily for the furtherance of peace and goodwill; he had encountered a mode of expression such as was rarely heard in his own country; it was very different from that to which the League of Nations had happily been accustomed. There had been little attempt to understand the viewpoint of the Union of South Africa. The difficulty which European civilization was facing in its struggle for survival in that country had not been properly appreciated. Only experience on the spot could bring such understanding; he wished it were possible for many representatives to obtain that experience. Such lack of real appreciation had, he must repeat, faced the Union of South Africa ever since it had become a Member of the United Nations; it had been an obstacle to the collaboration which his country had been willing to give. He had made every effort to avert the danger of dividing the Committee on that issue.

In view of the fact that the debate had become so acrimonious, he felt that his delegation's attitude should be made perfectly clear. The declaration should be a directive and inspiration to all peoples and to their Governments; it should be simple, intelligible and of universal bearing. The basic text before the Committee did not fulfil those conditions. The debate, however, had been even more harmful, for it had revealed a tendency to go far beyond the discussion of fundamental human rights and the provisions of the Charter. The peoples would not understand that; the Governments would honour a declaration based upon such a tendency in the breach rather than the observance.

In view of what had been said in the debate, he withdrew his amendment. He suggested, however, that it would be advisable to vote on the article in two parts.

The CHAIRMAN agreed with the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS that in accordance with rule 109 of the rules of procedure the substance of the revised Mexican amendment (A/C.3/308) should be put to the vote at the following meetings. The decision as to its position would be left to the proposed drafting sub-committee.

He put article 6 to the vote in parts.

He put to the vote first the words: "All are equal before the law and are entitled".

Those words were adopted unanimously.

The CHAIRMAN put to the vote the words: "without any discrimination".

Those words were adopted by 33 votes to 8, with 2 abstentions.

rédigeant ainsi le dernier membre de phrase de l'amendement mexicain révisé: "des droits fondamentaux que lui confère la constitution ou la loi."

M. TE WATER (Union Sud-Africaine) déclare, en réponse au PRÉSIDENT, qui lui avait demandé quelques éclaircissements, que le seul but de son amendement est de mieux interpréter le sens de l'article 6. Que l'effort sincère qu'il a ainsi tenté ait provoqué une telle discussion, voilà de quoi le surprendre et le peiner. Il a toujours cru que l'Organisation des Nations Unies avait pour but fondamental d'assurer la paix et la bonne entente. Il vient d'entendre des expressions dont on fait rarement usage dans son propre pays; ce langage est malheureusement bien différent de celui qu'on avait coutume d'employer à la Société des Nations. On n'a guère essayé de comprendre le point de vue de l'Union Sud-Africaine. Les difficultés auxquelles la civilisation européenne doit faire face, dans son pays, pour défendre son existence, n'ont pas été appréciées à leur juste valeur. Pour comprendre la situation, il faut l'avoir observée sur place; M. Te Water souhaite que de nombreux représentants puissent faire cette expérience. Il faut répéter que l'Union Sud-Africaine se heurte à cette incompréhension depuis qu'elle est devenue Membre des Nations Unies; une telle attitude empêche la collaboration que son pays est disposé à offrir aux autres nations. M. Te Water a craint que la Commission ne se divise sur cette question et s'est efforcé d'écarter ce danger.

Comme la discussion s'est envenimée, il estime que l'attitude de sa délégation doit être exposée d'une manière parfaitement claire. La déclaration doit servir de directive et d'inspiration à tous les peuples et à leurs gouvernements; elle doit être simple, intelligible et de portée universelle. Le texte de base soumis à la Commission ne répond pas à ces conditions. De plus, le débat a eu un effet nuisible car il a révélé une tendance à sortir du cadre d'une discussion sur les droits fondamentaux de l'homme et des dispositions de la Charte. Une telle attitude n'aura pas l'approbation des peuples et si c'est dans cet esprit que la déclaration est rédigée, les gouvernements s'honoreront en ne l'appliquant pas et non en l'appliquant.

Etant donné la tournure qu'ont pris les débats, M. Te Water retire son amendement. Il indique toutefois qu'il serait opportun de mettre aux voix séparément les deux parties de cet article.

Le PRÉSIDENT partage l'opinion du représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, selon laquelle, conformément à l'article 109 du règlement intérieur, l'amendement mexicain révisé (A/C.3/308/Corr.1) doit être mis aux voix, quant au fond, à la prochaine séance. La question de l'emplacement à lui donner sera renvoyée à la sous-commission de rédaction qui sera créée.

Le Président met séparément aux voix les différentes parties de l'article 6.

Il met d'abord aux voix les mots: "Tous sont égaux devant la loi et ont droit."

A l'unanimité, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix le mot: "indistinctement."

Par 33 voix contre 8, avec 2 abstentions, ce mot est adopté.

The CHAIRMAN put to the vote the words, "to equal protection of the law".

Those words were adopted unanimously.

The CHAIRMAN put to the vote the Australian proposal to insert at that point the words: "and equal protection".

That proposal was adopted by 34 votes to 1, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the words: "against any discrimination in violation of this Declaration".

Those words were adopted by 46 votes to none, with 1 abstention.

The CHAIRMAN put to the vote the words: "and against any incitement to such discrimination".

Those words were adopted by 41 votes to 3, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN put the whole of article 6, as amended, to the vote.

Article 6, as amended, was adopted by 45 votes to none, with 1 abstention.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 26 October 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

37. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 6 (continued)

The CHAIRMAN stated that the word "judicial" in the Mexican amendment to article 6 as revised by Mexico, Chile and Venezuela (A/C.3/309) appeared there by mistake and should be deleted.

Mr. CASSIN (France) pointed out that the French text of the Mexican amendment was imperfect. He proposed the following version (A/C.3/309/Rev.1), which incorporated a drafting change suggested by the Belgian representative:

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi."

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) accepted that French text as a highly satisfactory rendition of his amendment.

Mr. BAGDADI (Egypt), speaking on a point of order, asked that the Mexican amendment be considered together with the Cuban (A/C.3/310) and Egyptian proposals (112th meeting) as all three proposals dealt with the same matter.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) supported the suggestion of the Egyptian representative.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "à une égale protection de la loi."

A l'unanimité, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Australie tendant à insérer à cet endroit les mots: "et à une égale protection."

Par 34 voix contre 1, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "contre toute discrimination violant la présente Déclaration."

Par 46 voix contre zéro, avec une abstention, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "et contre toute provocation à cette discrimination."

Par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 6, tel qu'il a été amendé.

Par 45 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 6, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT TREIZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 26 octobre 1948, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

37. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 6 (suite)

Le PRÉSIDENT indique que l'expression "judiciaires" paraît par erreur dans le texte de l'amendement du Mexique à l'article 6, tel qu'il a été révisé par le Mexique, le Chili et le Venezuela (A/C.3/309) et doit être rayé.

M. CASSIN (France) souligne que le texte français de l'amendement du Mexique est imparfait. Il propose la version suivante (A/C.3/309/Rev.1), dont l'énoncé comporte une modification de rédaction suggérée par le représentant de la Belgique:

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi."

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) accepte ce texte français: il constitue une interprétation très satisfaisante de son amendement.

M. BAGDADI (Egypte), présentant une motion d'ordre, demande que l'amendement du Mexique soit examiné en même temps que les propositions présentées par les délégations de Cuba (A/C.3/310) et de l'Egypte (112^{ème} séance), ces trois propositions ayant trait à la même question.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) soutient la proposition du représentant de l'Egypte.